

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2026/SSD2-A/0123.

Enregistrement délivré à la srl VERDOOT JOEL pour la sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Le Directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, tel que modifié, ci-après l'AGW SSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2, tel que modifié ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la décision relative à la délégation de pouvoir du Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 12 décembre 2025 ;

Considéranrs relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande d'enregistrement de sortie de statut de déchet

Considérant la demande d'enregistrement introduite par la srl VERDOOT JOEL, sise Chemin de Baudémont, 17 à 1400 NIVELLES (n° BCE 0474.218.152) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 28 avril 2026, et déclarée recevable le 22 juin 2026, moyennant les compléments validés le 10 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 10 juin 2026 ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement est actif dans la production de granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes ;

Considérant que la demande d'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des granulats recyclés mixtes, élaborés à partir de déchets inertes de la construction, en vertu de l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérants relatifs à l'utilisation des substances ou objets sortis du statut de déchet, à leur caractérisation et aux critères applicables pour les utilisations projetées

Considérant qu'il ressort de la demande d'enregistrement que les granulats recyclés sont destinés aux utilisations prévues dans l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le système de gestion proposé comprend un volet relatif à l'acceptation et au contrôle des intrants, en vue notamment d'y détecter et de gérer des substances dangereuses conformément à l'annexe 2, Section 2.1 de l'AGW SSD ;

Considérant que pour les granulats recyclés, des valeurs seuil de concentrations sont définies dans les tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 9 du décret du 9 mars 2023 susvisé

Considérant que la demande d'enregistrement rencontre les conditions prévues par l'article 9 du décret du 9 mars 2023 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte le prescrit de l'annexe 2 de l'AGW SSD dont les critères ont été établis en conséquence ;

Considérants relatifs au système de gestion de la qualité et à l'attestation de conformité

Considérant que le demandeur a fourni un modèle d'attestation de conformité reprenant, en un seul ou en plusieurs documents préexistants, les informations requises par cette attestation ;

Considérant que le demandeur a présenté un système de gestion répondant aux exigences de l'annexe 2 de l'AGW SSD, et qu'une demande de certification dudit système a été introduite ;

Considérant que le demandeur est couvert par une certification CE2+ pour la production de granulats recyclés selon la norme harmonisée NBN EN 13242 *Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction de chaussées* à laquelle fait référence l'Annexe 2 de l'AGW pour les applications prévues par ladite Annexe ;

Considérant que le demandeur a obtenu une certification du système de gestion concernant les critères de fin du statut de déchet des granulats recyclés, conformément à la section 4 de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGW SSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits, notamment le Cahier des Charges Type Qualiroutes.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

§ 2. La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

Art. 3. § 1^{er}. La srl VERDOOT JOEL, sise Chemin de Baudémont, 17 à 1400 NIVELLES (n° BCE 0474.218.152) est **enregistrée** comme générant des **granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes**, sortis du statut de déchet, pour son site situé Rue des Rabots, 53 à 1460 ITTRE, pour autant que leur production et leur utilisation soient conformes à l'ensemble des conditions figurant à l'annexe 2 de l'AGW SSD pour les granulats recyclés. En outre, seules les applications couvertes par des normes visées par un certificat de conformité CE2+ délivré au demandeur peuvent entraîner la sortie du statut de déchet.

La présente décision est limitée aux granulats mixtes.

§ 2. L'AGW SSD (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur www.wallex.wallonie.be.

Art. 4. Les lots ne respectant pas les conditions figurant à l'annexe 2 de l'AGW SSD pour les granulats recyclés sont des déchets et sont gérés comme tels.

La dilution de lots non conformes afin de les rendre conformes aux conditions édictées est interdite.

Art. 5. L'attestation de conformité accompagnant chaque lot reprend l'ensemble des informations et engagements requis dans l'annexe 2, Section 3 de l'AGW SSD.

Sous cette condition, ladite attestation de conformité peut être constituée du bordereau de transport, lequel renvoie vers la déclaration de performances (DOP). Ces documents doivent être consultables sans délai en cas de contrôle.

Art. 6. Le système de gestion reprend les éléments prévus à l'annexe 2, Section 4 de l'AGW SSD. Ce système doit être contrôlé par un organisme indépendant selon les modalités prévues à cette même annexe.

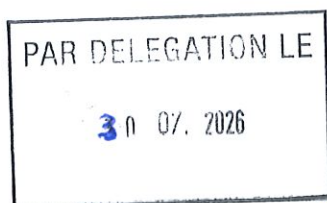
Art. 7. § 1^{er}. Dans le cadre des contrôles liés à l'article 6 de la présente décision, les analyses environnementales imposées à la section 2.3.2 de l'annexe 2 de l'AGW SSD sont menées par des laboratoires agréés pour les déchets, indépendants du donneur d'ordre, en vertu de l'*Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets* et les prélèvements des échantillons destinés à ces analyses sont menés par des préleveurs enregistrés conformément aux dispositions du même arrêté et indépendants du donneur d'ordre.

§2. Les résultats d'analyses environnementales relatifs au paramètre sulfate sont communiqués à l'administration, conformément à l'annexe 2, 4.6, de l'AGW SSD et selon les modalités qu'elle définit.

Art. 8. La présente décision d'enregistrement est valable pour une durée de 10 ans.

Fait à NAMUR

Le



Par délégation,
Jean-Marc ALDRIC

*l'attachée qualifiée
déléguée
Dobbs*

Directeur